
CNRA 1999-2002

Avis n° 2

25 janvier 2000

Suggestions d'amendements au projet de loi sur l'archéologie préventive

Article 1^{er}

Deuxième paragraphe :

Remplacer : « Il prescrit les mesures visant à la conservation ou à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique, approuve la désignation du responsable scientifique de toute opération de fouilles d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations. »

Par : « *Il prescrit les mesures visant à la conservation ou à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique, désigne sur proposition de l'Établissement public le responsable scientifique de toute opération de fouilles d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.* »

Article 2

Deuxième paragraphe :

Remplacer : « Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. Il concourt également à la diffusion de ses travaux. »

Par : « *Par voie de convention, d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique peuvent (ont vocation à) être associées à l'exécution d'une telle mission. L'établissement public concourt également à la diffusion de ses travaux.* »